

Réf : [http://eausecours.org/wp-content/uploads/2015/01/Lettre\\_DrBlais\\_janvier-20151.pdf](http://eausecours.org/wp-content/uploads/2015/01/Lettre_DrBlais_janvier-20151.pdf)

Montréal, le 28 janvier 2015

Le Dr Philippe Blais répond au Dr. Yv Bonnier Viger

Cette lettre est une réplique à la position défendue par Dr. Yv Bonnier Viger dans sa lettre ouverte concernant la pratique de la fluoration de l'eau potable. (réf. Le Devoir : <http://www.ledevoir.com/societe/sante/428111/fluoration-distiller-le-doute-dans-les-esprits> )

En tant que médecin spécialiste de santé publique, Dr. Yv Bonnier Viger prétend avoir toutes les compétences et justifications pour prescrire aux municipalités l'injection de fluorure à l'eau potable. Pourtant, cette pratique va clairement à l'encontre d'au moins trois articles du [Code de Déontologie des Médecins du Québec](#)<sup>i</sup>, en plus d'autres principes médicaux parmi les plus élémentaires.

En effet, selon l'article 28, «un médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. » Il doit aussi, en vertu de l'article 29 «[...] s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à la compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit également faciliter la prise de décision du patient et la respecter». Or, un médecin qui, comme le Dr Bonnier Viger, prescrit la fluoration de l'eau potable à une municipalité impose un traitement à l'ensemble des citoyens de cette municipalité. En effet, à moins de renoncer à se servir de l'eau du robinet pour leur consommation, un service municipal essentiel pour lequel ils ont payé, les résidents sont forcés de recevoir ce traitement. Non seulement ces citoyens n'ont-ils pas le choix de l'accepter ou de le refuser, mais ils n'ont jamais été consultés sur cette question et n'ont reçu aucune explication pertinente sur les buts et les conséquences possibles de ce traitement. Il ne peut donc y avoir eu de consentement éclairé, ni de décision libre, encore moins de respect du choix individuel. Ajoutons que dans bien des cas, les citoyens des villes fluorées ignorent même que cette mesure a cours dans leur municipalité et sont donc traités sans même le savoir.

Par ailleurs, selon l'article 50 de son code de déontologie, «un médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.» On doit être en présence d'une maladie ou du potentiel réel d'en être éventuellement atteint, pour justifier un traitement préventif et les risques qui l'accompagnent. Plusieurs résidents n'ont qu'une vulnérabilité négligeable ou nulle à la carie dentaire (ex : personnes âgées et/ou édentées); ces gens sont donc traités sans justification valable.

Tout médecin sait qu'un traitement local pour un problème médical local est habituellement préférable à un traitement systémique. On ne traite pas tout notre organisme si on peut résoudre le problème de façon ciblée. Or, cette option de prévention ciblée de la carie existe et est depuis longtemps accessible à l'ensemble de la population, sous la forme de dentifrices fluorés (qu'on recommande d'ailleurs de ne pas avaler). Il faut savoir que le fluor ne joue son rôle que lorsqu'il entre en contact direct avec l'émail des dents ; il n'apporte donc aucun bénéfice après son ingestion.

Enfin, tout médecin se doit de ne prescrire que des médicaments homologués qui ont été assujettis à des épreuves cliniques démontrant leur efficacité et leur sécurité. Les fluorures utilisés au Québec ne sont pas des médicaments homologués. Les produits employés sont en fait des résidus d'épuration de l'industrie des engrais phosphatés, des produits de qualité industrielle dont la production et l'utilisation ne sont pas soumises aux lois et règlements strictes qui encadrent les produits pharmaceutiques. De plus, contrairement à ce que prétend Dr. Yv Bonnier Viger, l'efficacité et la sécurité de la fluoruration de l'eau potable pour prévenir la carie ne font pas consensus dans la communauté scientifique et de plus en plus de praticiens (dentistes, denturologistes, médecins) s'opposent à cette pratique.

Enfin, le mode d'administration de ce "médicament" est d'une inefficacité impressionnante : moins de 1 % de l'eau potable d'un réseau d'aqueduc municipal atteint la cavité buccale des gens, le reste aboutissant sur les pelouses, dans les piscines, mais surtout dans les drains des évier et des douches, donc éventuellement dans les cours d'eau ou, où paradoxalement il est interdit de déverser directement le produit brut (fluor)!

Si demain matin, un médecin se proposait d'imposer à toute la population d'une municipalité un médicament prophylactique X non-homologué, sans l'approbation explicite et informée de tous ces citoyens, pour un problème de santé relativement mineur qui ne concerne qu'une partie d'entre eux, et via un mode d'administration parmi les plus inefficaces qui soit, j'ose espérer que notre Ministère de la Santé et le Collège des Médecins du Québec interviendraient promptement pour empêcher une telle hérésie.

Et pourtant, cette aberration existe depuis plusieurs décennies et continue d'exister avec l'aval enthousiaste du Ministère. Cette aberration a pour nom : le programme québécois de fluoration de l'eau potable.

Cette situation m'est incompréhensible et j'estime qu'elle devrait prendre fin. Heureusement, et en dépit des incitatifs gouvernementaux, de plus en plus de municipalités au Québec délaissent cette pratique passiste : actuellement, c'est moins de 2% de la population qui reçoit de l'eau fluorée. En cette ère d'austérité, voici une amputation des dépenses gouvernementales qui ne devrait pas exiger un grand débat.

Philippe Blais, MD

<sup>i</sup> Le Code de Déontologie des Médecins du Québec est consultable à l'adresse suivante : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M\\_9/M9R1\\_7.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_9/M9R1_7.HTM)